

17 SPORT

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 42 rue des Tilleuls – 92100 Boulogne-Billancourt
880 349 444 RCS Nanterre

STATUTS A JOUR

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2024

Certifiés conformes par la Présidente

MOLWENI France
Représentée par Monsieur Neill DUFFY

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'Annexe A aux Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de services rendus dans le domaine sportif, tels que : conseil et assistance en matière de communication, publicité, marketing, gestion ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. Dans le cadre de cette démarche, les organes de direction de la Société, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **17 SPORT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 42 rue des Tilleuls – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par Décision Collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

La personne qui décide le transfert du siège social est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective des Associés, ou par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de MILLE EUROS (1.000) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) Actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par Décision Collective des Associés, ci-après, ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées par la Loi. Lorsque les Associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux termes et conditions prévus par les Statuts pour un transfert de Titres.

ARTICLE 8 : FORME DES TITRES

Les Actions et tous autres Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Actions et de tous autres Titres émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres qui peut être tenu de manière électronique.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote. Le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous cette réserve, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre chronologique des mouvements de titres qui peut être tenu de manière électronique.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables.

ARTICLE 11 : AGREMENT

Aucune transmission ou cession de Titres ne peut être opposable à la Société sans qu'ait été préalablement respectée la procédure suivante :

1. Tout Transfert de titres est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 20-3 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valeur de Transfert, l'identité de l'acquéreur ou de l'ayant droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

3. La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté doit être réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire ou ayant droit agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Le cédant peut aussi à tout moment renoncer au Transfert de ses Titres.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.
7. Tout Transfert de droits de souscription à une augmentation de capital quelconque ainsi que tout Transfert de droits d'attribution de titres gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves ou primes d'émission ou de fusion, sont soumis à la même procédure d'agrément.
8. Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent Article sont nuls.

ARTICLE 12 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans la mesure où le capital de la Société serait détenu par un Associé unique, le décès de ce dernier ne mettrait pas fin à la Société. Celle-ci continuerait de plein droit avec le (ou les) héritier(s) du défunt qui recevra(en)t les Actions de ce dernier au prorata de ses (leurs) droits dans la succession.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou de nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 14 – ACTIONS DE PREFERENCE

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS SOCIAUX, SOCIETAUX ET ENVIRONNEMENTAUX PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SOCIETE

Les Associés souhaitent que le Président et, s'ils ont été nommés, les Directeurs Généraux, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président ou de Directeurs Généraux, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses fournisseurs et, le cas échéant, de ses filiales ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société et, le cas échéant, de ses filiales. L'objet social de la Société et les présentes stipulations du présent Article 15 expriment uniquement les souhaits des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16-1 Nomination – Pouvoirs

Le Président de la Société (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées) assume sous sa responsabilité, la direction générale et l'administration de la Société, dans les conditions prévues dans les Statuts.

Les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision Collective des Associés.

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, nommé par Décision Collective des Associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Le Président de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Le Président de la Société est révocable à tout moment, sans indemnité, par Décision Collective des Associés. La décision de révocation peut être prise sans préavis et il n'est jamais nécessaire de la motiver.

Les fonctions du Président de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment.

16-3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

ARTICLE 17 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1 Nomination – Pouvoirs

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société peuvent être désignés par Décision Collective des Associés pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société.

La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « Directeur Général ».

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16-1 ci-dessus, sous réserve des limitations de pouvoir que la collectivité des Associés peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

Chaque Directeur Général de la Société est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la Société est déterminée par la décision qui le nomme ou par une Décision Collective des Associés ultérieure.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, sans indemnité, par Décision Collective des Associés. La décision de révocation peut être prise sans préavis et il n'est jamais nécessaire de la motiver.

Les fonctions du Directeur Général de la Société prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

Le Directeur Général de la Société peut démissionner de son mandat à tout moment.

17-3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général de la Société est fixée par Décision Collective des Associés.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 : CONTROLE

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la Loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la Loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la Loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la Loi.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

19-1 Si la Société est pluripersonnelle, le Président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société informe le commissaire aux comptes de la conclusion de ces conventions et ce dernier présente aux Associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

S'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions visées ci-dessus est établi par le Président de la Société et présenté aux associés dans les mêmes conditions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19-2 Lorsque la Société est unipersonnelle, le Président de la Société, s'il n'est pas également Associé unique, doit soumettre à autorisation préalable de l'Associé unique les conventions à intervenir directement ou par personnes interposées entre lui-même et la Société. L'Associé unique approuve ou non lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 19-1, lorsque la Société est unipersonnelle, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

19-3 Les dispositions des Articles 19-1 et 19-2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

19-4 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, autres que les personnes morales, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'Article 17 ci-dessus, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une Décision Collective des Associés (les "**Décisions Collectives des Associés**" ou les "**Décisions Collectives**") dans les conditions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux ainsi que les limitations de leurs pouvoirs ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 19 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,

- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des Actions ou permettant l'exclusion des Associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaires entre Associés ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ; et
- toutes autres décisions pour lesquelles la Loi ou les Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

20-1 Décisions prises à l'unanimité :

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

20-2 Décisions Ordinaires :

Les Associés prennent collectivement à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- la nomination de commissaires aux comptes ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société, des Directeurs Généraux ainsi que les limitations de leurs pouvoirs ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 19.

20-3 Décisions Extraordinaires :

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 20-1 et 20-2 ci-dessus.

20-4 Forme des décisions :

Les Décisions Collectives des Associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime.

Les Associés sont convoqués par le Président de la Société. Tout Associé détenant au moins 5 % du capital de la Société peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée ou la consultation est présidée par le Président de la Société. A défaut, les Associés élisent le président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un Associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire Associé, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Chaque Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance remis, sur demande écrite, par la Société et adressé en retour à la Société par tout procédé de communication écrite. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote négatif. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 23 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité social et économique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective. Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les délais prévus au présent Article pourront être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité social et économique.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

24-1 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La collectivité des Associés peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des Associés dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

24-2 Liquidation

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou le cas visé à l'article 1844-5 du Code civil, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le ou les liquidateurs sont nommés par Décision Collective des Associés.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes, proportionnellement aux droits détenus dans le capital social.

La collectivité des Associés statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE

Chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses Filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales à moins :

- que le Président de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort ;
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement aux organes compétents de la société de gestion dudit fonds, aux actionnaires, associés ou membres du fonds ou de la société de gestion concerné(e) ainsi qu'à tout organe tenu de recevoir de telles informations en vertu de la réglementation applicable ou conformément aux règles et pratiques internes à ce fonds d'investissement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

| | |
|---|--|
| Action(s) | désigne, selon le contexte, les actions (ordinaires et/ou de préférence) émises par la Société en représentation de son capital ; |
| Associé | désigne tout détenteur d'Actions de la Société ; |
| Contrôle | le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; |
| Décisions Collectives (des Associés) | désigne les décisions prises collectivement par les Associés, telles que définies à l'Article 20 ; |
| Décisions Extraordinaires | a le sens défini à l'Article 20.3 ; |
| Décisions Ordinaires | a le sens défini à l'Article 20.2 ; |
| Directeur(s) Général(aux) | a le sens défini à l'Article 17 ; |
| Filiale | toute société ou entité dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle ; |
| Loi | désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ; |
| Président / Président de la Société | désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 16 ; |
| Société | désigne la société 17 SPORT ; |
| Statuts | désigne les statuts de la Société ; |
| Titre | désigne (i) les Actions de la Société ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce |
| Transfert | désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de Titres détenus par un Associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, le partage, la transmission de patrimoine résultant de la liquidation de tout régime matrimonial, de l'application des règles de dévolution successorale ou résultant de la création ou de la liquidation d'un pacte civil de solidarité, la fusion, la scission, l'apport en société, le démembrement, la fiducie, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en gage ou garantie), la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (et notamment toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société). |